23 mars 2000 Français Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve concernant le chapitre VI du Statut

New York 13-31 mars 2000 12-30 juin 2000 27 novembre-8 décembre 2000

Proposition présentée par le Costa Rica concernant les règles de procédure et de preuve relatives au chapitre VI du Statut traitant du procès

Règle 6.30 Participation des victimes à la procédure

Règle B

Ajouter un paragraphe 5 libellé comme suit :

« S'agissant de victimes de violences sexuelles, d'enfants ou de personnes handicapées, une attention particulière est accordée à l'expérience et à la compétence des représentants légaux assignés par le Secrétariat. »

Règle 6.31 Réparation en faveur des victimes

Règle D

Évaluation de la réparation

Dans la version espagnole, ajouter à l'alinéa a) le mot « y » avant le mot « o » de telle sorte que l'alinéa se lise comme suit :

« a) La Cour peut accorder une réparation individuelle et/ou collective, en prenant en considération l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice. »

Règle E

Fonds au profit des victimes

Ajouter à l'alinéa c) après le mot « suivi » le mot « sociopsychologique » de manière à ce que l'alinéa se lise comme suit :

« c) La Cour peut, à tout moment, avant de se prononcer sur la réparation, ordonner au Fonds de fournir aux victimes des secours provisoires, comme des soins médicaux ou un suivi sociopsychologique ou d'autres formes d'assistance humanitaire. »

2 n0035811.doc